

Gouvernement du Québec

Décret 19-2016, 19 janvier 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologue en imagerie médicale — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 9 octobre 2015, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, une activité qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, ainsi que les conditions et modalités de son exercice.

2. Le technologue peut procéder à l'insertion d'un cathéter veineux central par approche périphérique qui nécessite un guidage échographique ou radioscopique, à la suite d'une ordonnance individuelle et lorsqu'un médecin est présent dans le centre hospitalier ou dans le laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2).

3. Pour exercer l'activité décrite à l'article 2, le technologue doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire comportant les deux modules suivants :

1^o une formation théorique totalisant 50 heures et portant sur :

a) l'anatomie du système vasculaire et du système veineux profond et superficiel;

b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;

d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;

e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

f) les mesures préventives;

g) les signes de détresse respiratoire et les actions à entreprendre;

h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;

i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;

j) la désinfection stérile;

k) le pansement temporaire;

l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;

m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et autres réactions du patient;

n) la documentation du dossier du patient;

2^o une formation clinique supervisée par un médecin ou un technologue, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité, et comportant :

a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;

b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

4. Avant d'entreprendre la formation complémentaire visée à l'article 3, le technologue doit suivre une formation de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, ou démontrer qu'il possède une expérience équivalente qui lui a permis d'acquérir la même compétence dans ce secteur d'activité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.